

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR

R-4008-2017

Requérante

et

**LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
DEMANDE PRIORITAIRE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DE CONTRATS D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

I. INTRODUCTION

1. Le 18 novembre 2019, Énergir déposait dans le dossier R-4008-2017 une demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (ci-après du « **GNR** »)¹.
2. Le 25 novembre 2019, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »), dans la décision D-2019-159, maintenait la suspension de l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique, laquelle suspension avait initialement été ordonnée par la Régie dans la décision D-2019-123.
3. Le 26 novembre, Énergir déposait une demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de GNR et visant l'approbation des caractéristiques de contrats de GNR (ci-après la « **Demande** »)², dans le cadre de laquelle elle informait la Régie du retrait des motifs 6 et 7 de sa demande de révision dans le dossier R-4106-2019.

¹ B-0248.

² B-0257.

4. Le 9 décembre 2019, Énergir amendait sa Demande, faisant en sorte que celle-ci ne vise désormais que trois contrats d'achat de GNR³.
5. Le 10 décembre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-170, dans laquelle elle levait la suspension de l'examen des demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR par un fournisseur spécifique.
6. Le 11 décembre 2019, Énergir ré-amendait sa Demande afin d'y retirer sa conclusion visant à inclure au compte de frais reportés les coûts d'achat déboursés en vertu de l'ensemble de ses contrats d'approvisionnement en GNR⁴.
7. La Demande fait suite aux directives de la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») dans le cadre d'une lettre procédurale du 7 août 2019 relativement à la planification du dossier R-4008-2017, dans le cadre de laquelle la Régie indiquait notamment ce qui suit :

« [...] D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. ».
8. Selon Énergir, la Demande s'inscrit plus précisément dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3, ci-après le « **Règlement** »).
9. Plus spécifiquement, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de trois contrats de GNR conclus avec [REDACTED] et collectivement les « **Contrats** »).

II. LA POSITION DE LA FCEI

10. L'obligation faite aux distributeurs gaziers de livrer du GNR étant nouvelle, le Règlement étant entré en vigueur le 18 avril 2019, plusieurs questions juridiques demeurent en suspens à ce jour quant aux paramètres encadrant son application.
11. Dans ce contexte, la FCEI est d'avis que la Régie devrait limiter les engagements de long terme en GNR tant que ces questions n'auront pas trouvé réponse.
12. En conséquence, dans le cadre des approbations des caractéristiques de contrats d'achat de GNR au cas par cas, la FCEI est d'avis que la Régie devrait éviter autant que possible les engagements d'achat de GNR à long terme et que si elle approuve de tels engagements, ceux-ci doivent impérativement s'accompagner d'une contribution à court terme significative relativement aux engagements de long terme.
13. La FCEI est d'avis qu'Énergir n'a pas fait la démonstration que les Contrats avaient suffisamment d'impacts à court terme, soit pour la période débutant le 1^{er} octobre 2020 et

³ B-0263.

⁴ B-0270.

se terminant le 30 septembre 2023 (ci-après la « **Période de court terme** ») et en particulier pour l'année tarifaire 2020-2021 afin de justifier l'approbation des caractéristiques des Contrats à ce stade du dossier.

En effet, l'analyse des « Term Sheets » (ou ententes de principes) relatifs aux Contrats, de même que des contrats signés en vertu de ces « Term Sheets », permet de conclure

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

15. Dans sa pièce B-0280, Énergir indique à la page 9, dans le tableau intitulé « Tableau détaillé des sources d’approvisionnement actuelles et potentielles de GNR - Prix » fourni en annexe, que les dates de début d’injection pour les Contrats sont les suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

16. Toutefois, ce document n’offre aucune indication quant à la source de ces prévisions des dates de début d’injection. Rien dans ce document ne permet de juger du réalisme de ces échéances.

[REDACTED] Outre le fait que les volumes prévus en 2020-2021 pour les [REDACTED] supposent des livraisons mensuelles [REDACTED] ce qui paraît peu vraisemblable, la FCEI soumet que les hypothèses de production de ces deux projets paraissent très optimistes. [REDACTED]

18. La FCEI est d’avis que le projet de Saint-Hyacinthe a démontré que ces étapes peuvent demander beaucoup plus de temps.

[REDACTED]

20. Selon la FCEI, la contribution de ces deux contrats [REDACTED] au respect des obligations réglementaires d’Énergir sur la Période de court terme est beaucoup trop incertaine.

21. Dans un tel contexte, la FCEI recommande de ne pas approuver les caractéristiques des Contrats [REDACTED]

22. Quant au Contrat [REDACTED], et pour les motifs qui suivent, la FCEI recommande à la Régie de faire preuve de prudence dans le cadre de l’approbation des caractéristiques de ce Contrat.

CONTRATS

La FCEI partage l'inquiétude exprimée par la Régie à l'égard du Contrat dont le « Term Sheet » mentionne spécifiquement que ce dernier

- [REDACTED]
25. La FCEI précise que bien qu'un projet de Contrat ait été transmis aux intervenantes par Énergir le 16 décembre 2019, ce document n'est pas signé et porte toujours la mention « Draft ».
26. Dans un tel contexte, la FCEI recommande à la Régie de faire preuve de prudence et d'attendre d'avoir entre les mains le contrat signé ou un engagement contraignant des parties à l'égard des caractéristiques du contrat d'achat de GNR.
27. Par ailleurs, la FCEI soulève divers questionnements en lien avec les Contrats fournis par Énergir :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
28. La FCEI est d'avis qu'il serait important de clarifier ces questions avant de procéder à quelque approbation que ce soit des Contrats.

CARACTÈRE PRIORITAIRE DE LA DEMANDE

29. La FCEI s'interroge également du caractère prioritaire de la Demande d'Énergir, dans un contexte où l'ensemble des parties aux Contrats sont conscientes de la nécessité de faire

approuver les caractéristiques des Contrats par la Régie et des délais inhérents à une telle procédure d'approbation.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DEMANDE POUR DU GNR PAR LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR

33. Lors de l'audience du 13 décembre 2019, Énergir a déposé la pièce B-0279 portant notamment sur le potentiel d'achats volontaire de GNR par sa clientèle (ci-après le « **Potentiel d'achat volontaire** »).
34. Avec égard, la FCEI soumet à la Régie qu'elle ne doit pas tenir compte des données relatives au Potentiel d'achat volontaire présentées dans cette pièce pour les motifs qui suivent.
35. En effet, les témoins d'Énergir ont été dans l'incapacité de fournir quelques documents ou données au soutien des informations présentées dans cette pièce, et ce, malgré des demandes spécifiques du procureur de la FCEI à cet effet, sous prétexte que ces données seraient disponibles lors de la publication de l'étude de SOM qui sera déposée dans le cadre de l'Étape C du présent dossier.
36. La FCEI a donc été dans l'incapacité de valider le bien-fondé et la validité des projections effectuées par Énergir et/ou la firme SOM.
37. Par ailleurs, la FCEI est d'avis qu'afin de permettre à Énergir de pouvoir dûment déposer en preuve le contenu de la pièce B-0279 à l'égard du Potentiel d'achat volontaire, un représentant de la firme SOM aurait dû être présent pour répondre aux questions des intervenantes et de la Régie à l'égard de l'information y étant contenue.
38. La FCEI soumet qu'en l'absence de ce qui précède, la Régie ne peut se fier à la validité de l'information contenue à la pièce B-0279 en ce qui a trait au Potentiel d'achat volontaire.
39. La FCEI invite donc la Régie à écarter, dans le cadre de son analyse de la Demande, l'ensemble des informations contenues à la pièce B-0279 portant sur le Potentiel d'achat volontaire, tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas eu le bénéfice d'analyser l'étude complète de SOM, ce qui devrait avoir lieu lors de l'Étape C.

DEMANDE D'ÉNERGIR DE REPORTER L'ÉTAPE B

40. Lors de l'audience du 13 décembre 2019, Énergir a informé la Régie qu'advenant que cette dernière approuve les caractéristiques des Contrats, l'Étape B pourrait être amendée afin d'y ajouter des éléments des Étapes C et D, ce qui reporterait nécessairement la tenue de l'audience de l'Étape B.
41. La FCEI ne partage pas la position d'Énergir à ce sujet et soumet à la Régie que l'Étape B du dossier R-4008-2017 devrait avoir lieu conformément au calendrier fixé par la Régie dans la décision D-2019-120, soit du 14 au 20 janvier 2020.
42. La FCEI soumet, comme rappelé par la Régie lors de l'audience du 13 décembre 2019, que des questions juridiques importantes seront débattues dans le cadre de cette Étape B, notamment quant à l'interprétation du Règlement eu égard à la destination de livraison des volumes de GNR acquis, soit à l'intérieur ou non du territoire de la franchise exclusive de distribution d'Énergir.

43. L'importance de trancher ces questions juridiques, de même que celle d'établir les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de se conformer au Règlement, milite en faveur de la tenue de l'Étape B dans les délais prévus.
44. À cet égard, la FCEI précise qu'elle prend note des représentations d'Énergir à ce sujet aux paragraphes 61 et suivants de son plan d'argumentation déposé le 16 décembre 2019 et qu'elle fera l'ensemble de ses représentations en temps opportun lors de l'Étape B.

ABSENCE DE CONSÉQUENCES POUR ÉNERGIR PRÉVUES AU RÈGLEMENT

45. Nonobstant ce qui précède, la FCEI est d'avis que, dans le cadre de son analyse de l'approbation des caractéristiques des Contrats, la Régie doit soupeser les conséquences qui pourraient découler de l'approbation de contrats d'achat de GNR pour des engagements longs termes, alors que l'Étape B n'a pas encore eu lieu, versus les conséquences pour Énergir de ne pas se conformer à la cible de 1% imposée par le Règlement.
46. En effet, bien que la FCEI soit consciente que la *Loi sur la régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, ci-après la « **Loi** ») prévoit à son article 72 l'obligation pour la Régie de tenir compte de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par le Règlement dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement d'Énergir, la FCEI soumet que le Règlement ne prévoit aucune conséquence advenant qu'Énergir ne soit pas en mesure de se conformer aux cibles qui y sont prévues.
47. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'allègue Énergir dans sa plaidoirie écrite déposée le 16 décembre 2019, ni la Loi ni le Règlement ne précisent que le non-respect des obligations prévues au Règlement constitue une infraction à ces derniers.
48. La FCEI recommande donc à la Régie de faire preuve de prudence dans ce contexte, notamment compte tenu des engagements financiers importants associés aux Contrats.

III. CONCLUSION

49. À la lumière de ce qui précède, la FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver les caractéristiques des Contrats.
50. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 16 décembre 2019

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante